

254. Arrêté du 2 septembre 1874 frappant l'île Oa-pu de la taxe sur les chiens et fixant le nombre des journées de travail à fournir pour les travaux publics. 302

255. Arrêté du 16 septembre 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 45,636 fr. 93 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1874. 303

256. Arrêté du 23 septembre 1874 chargeant le greffier des tribunaux français du grosse de la haute-cour tahitienne. 304

257. Décision du 28 septembre 1874 nommant un interprète pour la langue tahitienne près les tribunaux et fixant son traitement . . 305

258. Décision du 29 septembre 1874 fixant l'indemnité annuelle allouée au greffier des tribunaux français pendant le temps qu'il remplira les fonctions de greffier de la haute-cour tahitienne. . . 305

259 à 270. Nominations, mutations, etc. 306

N° 244. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 juin 1874* (1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau : Équipages de la flotte; 4^e direction : Colonies) portant dispositions relatives aux officiers-mariniers affectés à des emplois coloniaux.

Versailles, le 26 juin 1874.

Messieurs, — L'usage s'est établi d'affecter à certains emplois coloniaux (maîtres de port, de quai, pilotes, directeurs des chantiers) des officiers-mariniers qui, par ce fait, perdent temporairement leur caractère militaire, tout en étant maintenus pour ordre et sans limite de durée dans le cadre de maistrance de la flotte. Pendant leur séjour dans les colonies, ces officiers-mariniers échappent ainsi à l'action et à la surveillance militaire, et lorsqu'ils rentrent en France pour cause de maladies ou pour d'autres causes, ils viennent reprendre dans les équipages une position que leur long éloignement de la navigation, leur état de santé ou d'autres motifs les rendent parfois peu propres à remplir.

Pour remédier aux inconvénients résultant de cet état de choses et pour sauvegarder en même temps les intérêts de la maistrance, j'ai adopté les dispositions suivantes que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance :

1^o A l'avenir, tout officier-marinier qui acceptera un emploi civil dans les colonies sera maintenu dans le cadre de maistrance pendant une période qui ne pourra excéder *trois années* à compter du jour de son entrée en fonctions ;

2^o A l'expiration de cette période, l'officier-marinier sera mis en demeure d'opter entre le service des équipages et celui des colonies ; s'il demande à être maintenu dans son emploi colonial, il